



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Objet Demande des Laboratoires Nucléaires
Canadiens Ltée visant à modifier le permis
WNSL-W1-23101.01/2021 pour le projet de
gestion à long terme des déchets radioactifs de
faible activité à Port Granby

**Date de la
décision** 5 avril 2019

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Adresse : 286, chemin Plant, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande des Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée visant à modifier le permis WNSL-W1-2311.01/2021 pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité à Port Granby.

Demande reçue le : 1^{er} juin 2018

Date de l'audience fondée sur des mémoires : 5 avril 2019

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la Commission : R. Velshi, présidente

Permis : Modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
3.1 Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>	3
3.2 Autres questions à considérer	4
3.2.1 <i>Établissement des limites des rejets d'effluents</i>	4
3.2.2 <i>Mobilisation des Autochtones</i>	6
4.0 CONCLUSION	6

1.0 INTRODUCTION

1. Les Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée (LNC) ont présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), afin de modifier leur permis de déchets de substances nucléaires (permis de déchets), WNSL-W1-2311.01/2021, pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité à Port Granby (projet de Port Granby). La demande vise à faire approuver par la Commission les limites de rejets d'effluents liquides pour le système de traitement des eaux usées du projet de Port Granby. Le site du projet de Port Granby est situé dans la municipalité de Clarington, en Ontario. Les LNC demandent également que ce permis soit modifié afin de refléter les conditions de permis normalisées de la CCSN et le format de permis modernisé. Le permis actuellement en vigueur expire le 31 décembre 2021.
2. Le projet de Port Granby est une initiative du gouvernement fédéral visant à déplacer environ 450 000 mètres cubes de déchets radioactifs de faible activité historiques, actuellement entreposés dans une installation de gestion des déchets sur les rives du lac Ontario, vers un nouveau monticule artificiel en surface. En 2011, avec la délivrance d'un permis de déchets au projet de Port Granby, la Commission a accepté le processus de traitement des eaux proposé par le titulaire du permis, la liste des contaminants requérant un traitement par l'ancienne usine de traitement des eaux usées et les concentrations de contaminants dans les effluents du projet de Port Granby³.
3. Dans sa décision de permis de 2011, la Commission a également accepté l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les limites de rejets des effluents pour la nouvelle usine de traitement des eaux usées du projet de Port Granby ne pourraient pas être établies avant que le titulaire de permis n'ait optimisé le rendement de ce système et accumulé suffisamment de données fondées sur au moins une année d'exploitation. Par conséquent, en juin 2018 et après une année d'exploitation du système de traitement des eaux usées, les LNC ont demandé à la Commission d'approuver les limites de rejets des effluents liquides proposés.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 - a) s'il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale (EE) en vertu de la LCEE 2012 avant d'étudier cette demande;

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante du tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Commission canadienne de sûreté nucléaire, « *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision - Énergie atomique du Canada limitée, Demande d'Énergie atomique du Canada limitée visant un permis de déchets de substances nucléaires pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité à Port Granby*, publié le 29 novembre 2011.

- b) si les LNC sont compétents pour exercer les activités visées par le permis demandé;
- c) si, dans le cadre de ces activités, les LNC prendront les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

- 5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée de se prononcer sur la demande. Lors de l'audience publique reposant sur des mémoires, la Commission a étudié les mémoires présentés par les LNC (CMD 19-H101.1) et le personnel de la CCSN (CMD 19-H101), ainsi qu'une intervention écrite de la municipalité de Clarington (CMD 19-H101.2).

2.0 DÉCISION

- 6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que les LNC satisfont aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis de déchets de substances nucléaires, WNSL-W1.2311.01/2021, délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée pour leur projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité à Port Granby, situé dans la municipalité de Clarington, en Ontario. Le permis modifié, WNSL-W1.2311.02/2021, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2021.

- 7. Avec cette modification du permis de déchets des LNC, la Commission accepte les limites de rejets d'effluents liquides pour le projet de Port Granby, telles que présentées dans les CMD19-H101 et 19-H101.1.
- 8. Avec cette décision, la Commission intègre au permis modifié les conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 19-H101, qui tient compte des conditions de permis normalisées de la CCSN et du format de permis modernisé.
- 9. Avec cette décision, la Commission accepte également le retrait des annexes A à C du permis actuel et l'inclusion dans le MCP des limites de rejets d'effluents liquides, telles qu'approuvées dans cette décision, et des critères de nettoyage pour la remise en état

(contaminants inorganiques potentiellement préoccupants dans les sols de surface) énoncés dans le manuel des conditions de permis (MCP).

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié la compétence des LNC à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées par les LNC pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
11. Dans son examen, la Commission s'est assurée que la demande était complète et que l'information présentée par les LNC était exacte, comme l'exige la LSRN, le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.

3.1 Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

12. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*⁵ était nécessaire.
13. La demande de modification de permis présentée par les LNC vise à obtenir l'approbation, par la Commission, des limites de rejets d'effluents liquides proposés par les LNC pour le projet de Port Granby et à adopter le format de permis normalisé. Les LNC ne demandent pas une autorisation pour de nouveaux projets ou de nouvelles activités concrètes⁶. Le personnel de la CCSN a déterminé, après avoir examiné la requête des LNC, que les modifications demandées ne requièrent pas d'EE.
14. La commission estime que cette demande de modification n'est pas en lien avec un projet désigné en vertu de la LCEE 2012 et, par conséquent, qu'une EE en vertu de la LCEE 2012 n'est pas nécessaire dans ce dossier. De plus, la Commission estime que le titulaire a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement dans le cadre des activités autorisées pendant la période d'autorisation.

⁴ DORS/2000-202

⁵ L.C. 2012, ch. 19

⁶ « Projets », tels que définis à l'article 66 de la LCEE 2012.

3.2 Autres questions à considérer

15. La Commission a examiné l'information fournie par les LNC concernant les exigences du permis régissant les limites de rejets d'effluents liquides dans le contexte de leur demande. La Commission observe que, dans le compte rendu de décision de novembre 2011 menant à la délivrance d'un permis de déchets pour le projet de Port Granby, la Commission a approuvé l'approche proposée pour définir les limites de rejets d'effluents liquides suivant l'entrée en fonction et l'exploitation de la nouvelle usine de traitement des eaux usées pendant une période de 12 mois.
16. Les LNC ont précisé que la nouvelle usine de traitement des eaux usées a été mise en service sur le site de Port Granby en octobre 2016. Les LNC ont ajouté que les limites de rejets d'effluents liquides prévues dans le permis de déchets actuel pour Port Granby étaient applicables à l'ancienne usine de traitement des eaux usées déclassée et démantelée et qu'après une année d'exploitation de la nouvelle usine, de nouvelles limites de rejets d'effluents liquides ont été établies.
17. Le personnel de la CCSN a mentionné que les limites de rejets proposées s'appliquaient au point final de rejet et que cela est conforme aux pratiques nationales et internationales.
18. La Commission observe que les limites de rejets précisées à l'annexe B du permis actuel pour le projet de Port Granby ne visent que le radium 226, le pH et les tests de toxicité, et ne s'appliquent qu'à l'ancien système de traitement des eaux usées. La Commission constate également que les limites de rejets élargies pour le projet de Port Granby prévues dans le MCP proposé s'appliqueront à la nouvelle usine de traitement des eaux usées, et permettront d'assurer une plus grande précision et d'instaurer des exigences plus rigoureuses pour les LNC en ce qui a trait aux rejets d'effluents. La Commission constate également que l'ajout de ces limites de rejets n'aura aucune incidence sur les activités que les LNC sont autorisées à mener.
19. Dans sa décision de 2011, la Commission a également demandé au titulaire de permis de fixer des seuils d'intervention appropriés relativement à la surveillance continue de l'usine de traitement des eaux usées, avant l'établissement des limites de rejets. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont fixé des seuils d'intervention pour l'ensemble des contaminants préoccupants et exploité l'usine de traitement des eaux usées en deçà des objectifs de conception.

3.2.1 Établissement des limites des rejets d'effluents

20. Dans leur mémoire, les LNC ont fourni de l'information sur les limites de rejets d'effluents liquides proposées pour le projet de Port Granby et informé la Commission que ces limites reposaient sur les éléments suivants :
 - une approche axée sur la technologie
 - les exigences fédérales et provinciales

- les concentrations hebdomadaires (composites) et les concentrations mensuelles moyennes
 - les données d'exploitation sur une période de 12 mois
21. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que les concentrations d'effluents maximales prévues pour le projet de Port Granby ont été comparées aux *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME)⁷. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué qu'en l'absence de recommandations du CCME, l'objectif provincial de qualité de l'eau de l'Ontario⁸ (PWQO) a été appliqué.
22. Dans son document à l'intention des commissaires (CMD), le personnel de la CCSN a informé la Commission que les limites de rejets proposées pour le radium 226, le total des solides en suspension et le pH respectaient le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*⁹ et qu'une limite de rejets fondée sur la technologie a été proposée pour l'uranium. Le personnel de la CCSN a également expliqué que puisque les rejets nominaux anticipés de molybdène, avant le traitement des effluents, étaient inférieurs aux limites établies dans les recommandations provinciales actuelles et futures, aucune proposition de limite n'a été établie pour le molybdène.
23. Dans son CMD, le personnel de la CCSN a également informé la Commission qu'en vertu du protocole d'entente conclu entre la CCSN et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), le personnel de la CCSN a consulté ECCC lors de la finalisation des limites de rejets d'effluents liquides pour le projet de Port Granby. Le personnel de la CCSN précise qu'après ces consultations, ECCC a estimé que les limites de rejets d'effluents liquides étaient fondées sur les principes de prévention de la pollution et protégeaient l'environnement.
24. Les LNC ont indiqué qu'ils surveillaient la conformité aux limites de rejets proposées depuis le 4 avril 2018. Dans leur mémoire, les LNC ont précisé que tout dépassement des limites serait immédiatement signalé à la Commission, par l'entremise de l'agent de service de la CCSN, suivi d'un rapport complet 21 jours plus tard, tel qu'exigé dans le RGSRN.
25. Le personnel de la CCSN a autorisé les LNC à modifier la fréquence des tests de toxicité, d'une fois par mois à une fois par trimestre, suivant l'établissement par les LNC de seuils d'intervention en lien avec la surveillance continue de l'usine de traitement des eaux usées. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC devront reprendre leurs tests mensuels si un échantillon trimestriel devait se révéler toxique, notant que depuis le début des opérations de la nouvelle usine de traitement des eaux usées, aucun effluent accusant des concentrations de contaminants plus élevées que les

⁷ Conseil canadien des ministres de l'environnement, *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique*, 2003.

⁸ Province de l'Ontario, *Gestion de l'eau : politiques, lignes directrices, objectifs provinciaux de qualité de l'eau*, <https://www.ontario.ca/fr/page/gestion-de-leau-politiques-lignes-directrices-objectifs-provinciaux-de-qualite-de-leau>, 1994.

⁹ DORS/2002-222

seuils d'intervention n'a été rejeté. La Commission est d'accord avec cette fréquence, et avec la nécessité d'ajuster la fréquence, tel que souligné par le personnel de la CCSN, en cas d'échantillon toxique.

26. La Commission a tenu compte de l'information fournie par la municipalité de Clarington concernant la demande des LNC et a noté que la municipalité de Clarington et l'Équipe municipale d'examen par les pairs n'ont soulevé aucune préoccupation quant au respect des limites de rejets d'effluents liquides pour le projet de Port Granby.

3.2.2 Mobilisation des Autochtones

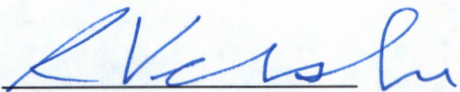
27. L'obligation de consulter les peuples autochtones découlant de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de consulter les peuples autochtones du Canada et de tisser des liens avec eux. La CCSN veille à ce que toutes ses décisions relatives à la délivrance de permis, en vertu de la LSRN, préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou des droits issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁰.
28. Dans son CMD, le personnel de la CCSN a fait valoir que la demande de modification de permis n'enclenche pas d'obligation de consulter, puisque la demande des LNC ne prévoit aucune modification de nature concrète ou opérationnelle sur le site de Port Granby, et qu'aucune répercussion sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, n'est anticipée.
29. Compte tenu des renseignements qui lui ont été présentés, la Commission estime que la modification de ce permis n'entraînera aucun changement néfaste au site de Port Granby, et n'aura aucune incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des Autochtones.

4.0 CONCLUSION

30. La Commission a examiné la demande de modification de permis présentée par les LNC. Selon son examen de l'information fournie, la Commission estime que la demande présentée par les LNC respecte les exigences de la LSRN, du RGSRN et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
31. La Commission a aussi examiné les renseignements et les mémoires présentés par les LNC et le personnel de la CCSN, qui composent la documentation versée au dossier, ainsi que l'intervention de la municipalité de Clarington.

¹⁰ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi sur le Canada, 1982*, ch. 11 (R.-U.).

32. La Commission conclut que la demande de modification de permis ne propose aucune nouvelle activité et qu'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 n'était donc pas nécessaire. En outre, la Commission note que les dispositions de la LSRN et de ses règlements d'application prévoient la protection de l'environnement et la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, et elle est d'avis que le titulaire de permis continuera de fournir adéquatement ces protections.
33. La Commission estime que les LNC répondent aux critères du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. En d'autres mots, la Commission est d'avis que les LNC sont compétents pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis modifié et qu'ils prendront, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
34. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis de déchets de substances nucléaires, WNSL-W1/2311.01/2021, délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée pour leur projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité à Port Granby. Le permis modifié, WNSL-W1-2311.02/2021, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2021.
35. Avec cette décision, la Commission accepte le tableau présenté à la page 17 de la version préliminaire du MCP, dans le CMD 19-H101, et modifie le permis afin d'inclure les conditions de permis normalisées, telles que proposées par le personnel de la CCSN, et figurant également dans le CMD 19-H101.



Rumina Velshi
Présidente,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

05 AVR. 2019

Date